



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

Toucy le 26 juin 2026

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS DU N°32 DE LA RUE DU PATIS A L'ENTREE DU CHEMIN DU TACOT RUE DU PATIS - ROUTE BARRÉE – FEU D'ARTIFICE DU LUNDI 13 JUILLET 2026 17H00 AU MARDI 14 JUILLET 2026 2H00

N° AR2026-06-181

Olivier XIBERRAS, Maire de la Ville de TOUCY.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Considérant qu'en raison du bon déroulement du feu d'artifice sur la base de loisirs de Toucy le lundi 13 juillet 2026 de 17h00 à 2h00 et pour la sécurité de ses usagers, il y a lieu de fermer et de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation.

ARRÊTE :

Article 1er : Du lundi 13 juillet 2026 17h00 au mardi 14 juillet 2026 2h00, la circulation et le stationnement seront interdits Rue du Patis, à partir du n°32 jusqu'à l'entrée du chemin du Tacot, pour permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

Article 2 : La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les services techniques de la ville de Toucy.

Article 3 : Le feu d'artifice sera tiré à 23h00 le lundi 13 juillet 2026. Une zone de tir a été délimitée et est interdite au public. Le public devra se tenir en dehors des zones de tir. Le public pourra accéder à la base de loisirs côté rue du Patis.

Article 4 : Le prestataire EMBRASIA FERRARA est chargé de la mise œuvre et de la sécurité du feu d'artifice.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route neutralisée.

Article 7 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifiée, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de TOUCY, la brigade de gendarmerie de TOUCY, la Police Municipale de TOUCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Olivier XIBERRAS.

